

Arrêt

n° 63 612 du 21 juin 2011
dans l'affaire X / I

En cause: X

Ayant élu domicile: X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 2010 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. BUYASSE, avocat, et C. STESSELS, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit:

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie tutsi. Le 12 mai 2008, vers 21 ou 22 heures, trois militaires sont venus à votre domicile à la recherche de votre compagnon, [C.N.]. Vous leur avez expliqué qu'il était parti en voyage pour son travail depuis deux semaines. Les militaires vous ont alors contrainte à les suivre à la BCR de Buyenzi. Arrivée sur place, vous avez été amenée dans un bureau où vous avez à nouveau été interrogée puis accusée de distribuer les armes que votre compagnon ramenait de ses voyages à l'étranger.

Ils vous ont demandé de leur communiquer les noms des destinataires de ces armes. Comme vous réfutiez ces accusations, vous avez été frappée et menacée de mort. Deux de ces militaires ont ensuite porté atteinte à votre intégrité physique avant de vous enfermer dans un cachot. Chaque matin et soir, vous étiez interrogée et battue. Le 16 mai 2008, vers 23h, un des trois militaires, celui que vous présumez être le chef, est venu vous annoncer qu'il allait vous changer de lieu de détention. Il vous a embarquée dans son véhicule jusqu'à un endroit inconnu où il vous a dit de descendre sans poser de question. Là, vous avez trouvé la voiture d'un ami de votre compagnon, Faustin, qui vous attendait. Celui-ci vous a amenée chez lui à Nyakabiga II. Il vous a dit que vous risquiez gros et qu'il avait organisé votre fuite du pays. Le lendemain, un homme appelé Johnny est venu vous chercher afin de vous emmener en Ouganda. Vous y êtes arrivée le jour même. A Kampala, vous avez été prise en charge par un homme appelé Charles. Celui-ci vous a amenée chez lui à Kabaragara. Le 21 mai 2008, vous avez pris l'avion pour la Belgique en sa compagnie et êtes entrée sur le territoire belge le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos déclarations.

Tout d'abord, le CGRA estime totalement invraisemblable que vous ignoriez le nom complet de l'ami de votre compagnon qui a organisé et payé votre fuite de la BCR ainsi que votre voyage pour la Belgique (audition p.3). Cette personne ayant pris de grands risques pour vous et ayant dépensé beaucoup d'argent en votre faveur, le CGRA est en droit d'attendre de vous que vous puissiez fournir cette information.

Le CGRA constate d'ailleurs que, de manière générale, vous ne pouvez donner les noms complets de pratiquement aucune des personnes apparaissant dans votre récit. Tel est le cas du passeur (audition p.3), de l'amie qui vous a ramené votre carte d'identité (audition p.4), de la cousine à laquelle votre fils adoptif a été confié (audition p.5), de la personne qui vous a amenée en Ouganda (audition p.8), de l'amie que vous avez appelée pour avoir des nouvelles de votre compagnon (audition p.8), du chauffeur de votre fiancé (audition p.9) ainsi que de ses amis et de ses parents (audition pp.9 et 10).

Ce dernier point est d'autant plus invraisemblable que vous avez vécu durant trois années avec lui. Cet argument remet également en cause votre ignorance relative aux activités professionnelles des amis de votre compagnon (audition p.9), au nom de l'école qu'il a fréquentée (audition p.9), à la marque de son camion (audition p.9) ainsi qu'à ses relations amoureuses et à ses occupations antérieures (audition p.9).

Ensuite, rien dans votre récit, ne permet d'expliquer la raison pour laquelle vous et votre compagnon êtes tout à coup l'objet de telles accusations. Selon vos déclarations, Claude et vous n'avez jamais connu aucun ennui de la sorte avant la date du 12 mai 2008 et vous n'avez jamais rien remarqué dans ses activités qui puisse vous faire penser qu'il faisait effectivement le commerce des armes (audition pp.6 et 10). Dès lors, vous n'amenez aucun commencement d'explication qui permette au CGRA de comprendre l'origine de vos persécutions. A cet égard, il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

De plus, le CGRA s'étonne que vous n'ayez entrepris de plus amples démarches afin de retrouver votre fiancé ou d'avoir des nouvelles de lui. Vous vous êtes, en effet, contentée de téléphoner à une seule amie au Burundi laquelle vous a appris ne pas l'avoir revu depuis votre arrestation (audition p.8). Etant commerçant, votre compagnon, doit certainement avoir un téléphone portable et si tel n'est pas le cas, vous auriez pu contacter ses parents, ses amis, votre père ou des voisins.

Il est également surprenant que vous ne soyez pas restée en contact avec [F.] alors que, comme cela a déjà été dit précédemment, il est la personne clé de votre récit (audition p.8). Le CGRA doute que, comme vous le prétendez, vous n'ayez pu le contacter car vous n'avez pas son numéro de téléphone (audition p.8). Comme pour votre compagnon, rien ne vous empêchait de passer par votre père, Cécile, Cynthia ou d'autres amis et connaissances.

Pour le surplus, le CGRA relève encore que vous ignoriez le coût de votre voyage (audition p.3), la nationalité du passeport qui vous a permis de voyager jusqu'en Belgique (audition p.3) ainsi que le nom des trois militaires qui sont venus vous arrêter alors que ceux-ci vous ont battue et interrogée durant quatre jours (audition p.7).

Par ailleurs, l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces six derniers mois, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009 (Cf. fiche de réponse CEDOCA, p. 1). Au cours de l'année 2009, une aile dissidente du FNL voit le jour et se transforme en parti politique, le Front national de libération/Iragi rya Gahutu Rémy (FNL, héritage de Gahutu). Ce parti politique a été officiellement agréé le 26 janvier 2010 (idem, p. 3).

La situation générale en matière de sécurité reste stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU (idem, p. 9).

En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010, et quatre scrutins électoraux sont prévus dans le courant de l'année 2010. Pour favoriser la participation la plus large possible de la population, les autorités et l'ONU ont distribué un million de cartes d'identité aux Burundais qui en étaient dépourvus.

Le 4 février 2010, les 44 partis politiques agréés ont lancé le « Forum permanent des partis politiques agréés », afin de trouver des solutions collectives aux problèmes du système politique burundais (idem, p. 7). L'ICG (International Crisis Group) relève le 12 février 2010 que « la violence politique n'a plus aucune commune mesure avec la période des hostilités, étant plutôt circonscrite à des affrontements entre civils, partisans des principales formations politiques en lice » (idem, p. 12).

La démobilisation des anciens rebelles FNL s'est achevée officiellement le 10 août 2009, de même que l'intégration de certains de ceux-ci dans les services de sécurité burundais (idem, p. 3). Parallèlement, les autorités burundaises ont procédé à la mise en liberté de militants politiques et de prisonniers de guerre du FNL (idem, p. 5, 6).

Concernant la violence liée à la criminalité et au banditisme, les Nations Unies soulignent que l'insécurité est due à « l'existence d'un grand nombre d'armes légères, les conflits au sujet de la terre et des possibilités limitées de réintégration socioéconomique des soldats démobilisés et des ex-combattants ainsi que des rapatriés, des personnes déplacées et d'autres groupes vulnérables » (idem, p. 13). D'autres sources officielles ajoutent que 80 % des armes en circulation auraient déjà été collectées, alors que d'autres sources citent les chiffres allant de 200000 à 300000 armes. Depuis la dernière campagne de collecte d'octobre 2009, la détention d'armes prohibées est passible de lourdes sanctions (idem, p. 13).

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus aujourd'hui au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Telle est également la position des autorités néerlandaises qui mirent fin dès le mois de janvier 2008 à la protection catégorielle octroyée depuis mars 1996 aux ressortissants burundais (idem, p. 17). De renseignements recueillis auprès des autorités néerlandaises, il apparaît aussi que ni l'Allemagne, ni le Danemark, ni le Royaume-Uni ni la Suède n'octroie aujourd'hui de protection catégorielle aux ressortissants burundais (Idem, p. 18). Il ressort enfin d'informations recueillies auprès de l'Office Français de Protection des Réfugiés et des Apatrides que ni cette instance ni la Cour nationale du droit d'asile n'ont considéré en 2009 et 2010 que l'article 15, c) de la directive 2004/83/CE pouvait être appliqué à des ressortissants burundais avec la conséquence que l'OFPRA n'instruit plus les demandes d'asile sous l'angle dudit article 15, c).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1 A de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48, 48/4, 49, 52, 57/6, 62 et 63/3 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe « *que l'exercice des pouvoirs discrétionnaires par des autorités administratives est limité par la raison* » et enfin, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée "la CEDH").

2.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et la condamnation de la partie défenderesse aux dépens.

3. Questions préalables

3.1. A titre liminaire, le Conseil constate que le libellé du dispositif de la requête est totalement inadéquat: la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

3.2. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

3.3. Le Conseil relève également que le moyen, en tant qu'il est pris de la violation de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas recevable, la partie requérante n'expliquant nullement en quoi l'article 57/6, relatif aux compétences du Commissaire général, aurait été violé.

3.4. Le Conseil souligne encore que le moyen pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas recevable, la décision attaquée étant totalement étrangère aux hypothèses visées par cette disposition.

3.5. La partie requérante invoque la violation de l'article 63/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif au recours urgent devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil rappelle que cette disposition a été abrogée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers. En se fondant sur une base légale abrogée, le moyen est irrecevable et manque en droit.

3.6.1. La partie requérante sollicite que les dépens soient mis à charge de la partie défenderesse.

3.6.2. A cet égard, le Conseil souligne que l'arrêté royal du 16 mars 2011 modifiant l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers prévoit, en son article 9/1, la possibilité de demander le bénéfice du pro deo. Mais, en son article 3, il prévoit l'entrée en vigueur de cette disposition « *le premier jour du mois qui suit l'expiration d'un délai de dix jours prenant cours le jour après la publication du présent arrêté au Moniteur belge* », publication qui a eu lieu à la date du 21 mars 2011.

3.6.3. En l'espèce, la requête a été introduite antérieurement à l'entrée en vigueur de l'article 9/1 précité de sorte qu'il ne peut être fait droit à la demande de la partie requérante.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Partant, le Conseil décide d'examiner les deux questions conjointement.

4.2. La partie défenderesse estime que plusieurs éléments du récit de la partie requérante compromettent sérieusement la crédibilité de ses déclarations.

4.3. La partie requérante se contente sommairement de retranscrire ses remarques et observations en termes de requête. Elle conteste ainsi l'analyse de la partie défenderesse en avançant des explications d'ordre factuel à chacun des griefs de la décision. De plus, elle invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en faisant référence à son origine « *tchéthène* » et souligne qu'au Burundi « *les droits humains sont violés à grande échelle* ».

4.4. Le Conseil estime que la question à trancher est celle de l'établissement des faits. Il convient dès lors d'apprécier si la partie requérante parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande.

4.5. Or, force est de constater, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Commissaire général développe les motifs qui l'amènent à tenir pour non établi le récit des événements ayant amené la partie requérante à quitter son pays. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée, le Commissaire général exposant à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.6. En ce sens, le Commissaire général a légitimement pu reprocher l'inconsistance et l'imprécision des déclarations de la partie requérante au sujet des personnes ayant joué un rôle dans son vécu au Burundi. Le Commissaire général relève également, à juste titre, que les explications de la requérante relatives aux raisons pour lesquelles elle et son compagnon ont fait l'objet de telles accusations sont vagues et inconsistantes. A ce sujet, la requérante allègue que les militaires les accuseraient de faire entrer des armes dans le pays et ensuite de les distribuer à la population (voir rapport d'audition du 4 novembre 2008, p.6), sans autre précision.

Elle n'apporte aucun autre indice quant aux activités suspectées de son mari ou quant aux raisons de l'acharnement des militaires à son égard, se contentant d'affirmer que « *les hommes en Afrique, ils ne te disent pas tout* » (voir rapport d'audition du 4 novembre 2008, p.9). Le Conseil estime que ces déclarations ne sont pas suffisamment circonstanciées pour convaincre de leur véracité. Enfin, le Commissaire général soulève à bon droit que le comportement de la requérante à l'égard de son mari et de l'ami de ce dernier manque de vraisemblance, la requérante n'ayant entrepris aucune démarche sérieuse afin de s'enquérir du sort de son mari ou afin d'obtenir de plus amples informations sur les raisons qui auraient poussé les militaires à porter de telles accusations à son égard.

4.7. La requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester, de manière factuelle et succincte, la pertinence de cette analyse en invoquant notamment « *ce jours-là de mon audition je n'avais pas toute ma tête* » (voir requête, p.3). Cependant, rien ne laisse paraître, à la lecture de l'audition, que la requérante n'était pas dans son état normal le jour de l'audition. Les autres arguments factuels ne développent, en définitive, aucun moyen pertinent susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien-fondé des craintes de la partie requérante.

4.8. Le Conseil estime donc que les déclarations de la partie requérante concernant les éléments qu'elle présente comme étant à l'origine de sa crainte ne sont pas suffisamment circonstanciées pour permettre de tenir pour établi qu'elle a réellement vécu les faits invoqués. Les inconsistances et le caractère lacunaire et peu détaillé des déclarations de la partie requérante constituent un faisceau d'éléments convergents, déterminants et suffisants à elles seules à empêcher de tenir pour établis les faits invoqués et le bien-fondé de la crainte, ainsi que le risque de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : elles portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit.

4.9. Pour le surplus, le Conseil relève que les documents déposés au dossier administratif, à savoir la carte d'identité de la partie requérante, une attestation médicale et deux actes de décès ne permettent pas de renverser le sens de la décision. La pièce d'identité atteste uniquement de l'identité et de la nationalité de la requérante, éléments non remis en cause par la décision. L'attestation médicale concerne une cicatrice sur le front de la requérante. Elle explique en termes d'audition que l'origine de cette blessure est étrangère aux motifs de sa demande d'asile (voir rapport d'audition du 4 novembre 2008, p.4). Enfin, les extraits d'acte de décès des frères de la requérante attestent de leur décès mais ne contiennent aucune indication quant aux circonstances de leur mort. Quoi qu'il en soit, il apparaît à la lecture du rapport d'audition, que le décès de ses frères n'a aucune relation avec les problèmes tels qu'invoqués à la base de sa demande d'asile. Ces documents ne permettent donc pas de restituer aux déclarations de la requérante la consistance qui leur fait défaut.

4.10. Enfin, à supposer que la requête vise l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil constate dans un premier temps que la requête contient une erreur matérielle qu'il convient de rectifier en ce qu'elle fait référence à l'origine tchétchène de la requérante alors qu'elle est incontestablement d'origine burundaise. Quoi qu'il en soit, le Conseil ne peut que constater qu'au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la fin du conflit armé entre le FNL et les forces gouvernementales burundaises, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé actuellement au Burundi. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

4.11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille onze par:

Mme B. VERDICKT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT